

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure ci-après décrites lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2022 à 19h30 au Centre culturel et communautaire de la Pointe-Valaine situé au 85, rue d'Oxford à Otterburn Park. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre en regard de ces demandes.

- **DM-2022-00040 – 603, chemin Ozias-Leduc**

La demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme l'aire de stationnement en cour latérale droite qui se trouve sur la limite de terrain alors qu'à l'article 140 du Règlement de zonage 431, on mentionne que la distance minimale entre l'aire de stationnement et une limite de terrain doit être d'au moins un (1) mètre pour l'usage Habitation/Commerce (HC).

Le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 21 novembre 2022, par Roch Mathieu, arpenteur-géomètre, sous le numéro 19 619 de ses minutes.

- **DM-2022-00047 – 77, rue Angélique-Gazaille**

La demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 4,59 m du côté de la cour avant secondaire, alors qu'à l'article 61 du Règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 3 mai 2021, par Philippe Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6 061 de ses minutes.

- **DM-2022-00048 – 89, rue Angélique-Gazaille**

La demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 5,81 m du côté de la cour avant secondaire, alors qu'à l'article 61 du Règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 30 juin 2021, par Philippe Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6 299 de ses minutes.

- **DM-2022-00049 – 141 à 163, rue Angélique-Gazaille**

La demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 4,65 m du côté de la cour avant secondaire, alors qu'à l'article 61 du Règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 25 mai 2021, par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 55 795 de ses minutes.

- **DM-2022-00050 – 2350, boulevard Dornicour**

La demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 4,64 m du côté de la cour avant secondaire, alors qu'à l'article 61 du Règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 9 décembre 2020, par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 54 915 de ses minutes.

- **DM-2022-00051 – 2380 à 2390, boulevard Dornicour**

La demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 5,72 m du côté de la cour avant secondaire, alors qu'à l'article 61 du Règlement de zonage 431, on mentionne que dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 25 novembre 2020, par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 54 827 de ses minutes.

- **DM-2022-00052 – 2561 à 2581, boulevard Dornicour**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 4,55 m du côté de la cour avant secondaire, alors qu'à l'article 61 du Règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 25 novembre 2021, par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 56 747 de ses minutes.

Le présent avis est donné conformément aux exigences de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 2 DÉCEMBRE 2022

Me Julie Waite, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Otterburn Park, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site Internet de la Ville dès le 2 décembre 2022 et affiché au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, le tout conformément à la Loi et le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Otterburn Park.

Me Julie Waite

Signature numérique de Me Julie Waite
Date : 2022.12.02 06:24:03 -05'00'

Me Julie Waite, greffière